

[Text]

Senator Flynn: No, not necessarily, but when the minister accepts—

The Deputy Chairman: Perhaps we could have some decorum. Perhaps one of the witnesses would like to comment on Senator Hébert's question.

Mr. Van der Veen: I do not think it is possible for an international agency to comment on the manner in which international obligations are implemented, so long as they are in conformity with the Convention.

Senator Spivak: I would like to pursue the point that Senator Hébert has raised, without asking you to comment on domestic legislation. The two ships that have arrived here in Canada have been operated by people who are working outside the law and who are concerned more with money than with human rights. I think that is evident. Furthermore, we are dealing here not with speculation about what sort of minister may be in power but with executive power which is properly or improperly exercised. Since no one can predict how it will be exercised, we must have regard to the law.

I would like to know what the Convention means, when it says that "... the minister may, after having due regard"—What does "due regard" mean? For example, what does it mean in terms of the safety of the passengers, even if it is determined that they are not genuine refugees? That of course is another question; there are several questions here. How do you determine whether they are genuine refugees? As Senator Hébert has pointed out, there are obviously different methods for those who arrive by ship and those who arrive by plane. Therefore, I would like to know what there is in the Convention that sets out what "due regard" may be.

Mr. Van der Veen: The Convention starts off by saying that no contracting state shall expel or return a refugee in any manner whatsoever to the frontiers of territories where his life or freedom will be threatened.

Senator Spivak: Therefore, if the minister feels that the person is going back to a country of persecution, the Convention does not then permit that?

Mr. Van der Veen: The Convention talks about refugees. By international jurisprudence it is interpreted in such a way that you cannot assume that someone is not a refugee before you determine what his status is. In other words, you cannot say that, "This article does not apply because this claimant is not a refugee." You must determine first that he is not a refugee; you cannot assume it. That is the first step.

Senator Spivak: Is that interpretation according to the law of each country? In other words, the Convention does not state the method of determination?

Mr. Van der Veen: The Convention does not have a certain determination procedure, no.

Senator Spivak: Very well.

Mr. Van der Veen: But there should be a positive determination. If you are sending someone back to a country where he

[Traduction]

Le sénateur Flynn: Non, pas nécessairement, mais lorsque le ministre accepte...

Le vice-président: Peut-être pourrions-nous être plus respectueux du décorum. L'un des témoins voudrait-il répondre à la question du sénateur Hébert?

M. Van der Veen: Je crois qu'aucun organisme international ne pourrait redire à la façon dont le Canada remplira ses obligations internationales s'il respecte la Convention.

Le sénateur Spivak: Sans vous demander de faire le procès des lois canadiennes, je voudrais pousser plus loin le point que le sénateur Hébert a soulevé. Les deux navires qui sont arrivés au Canada étaient exploités par des hors-la-loi qui se préoccupaient plus de leurs profits que des droits de la personne. Cela crève les yeux. En outre, nous ne sommes pas là pour spéculer sur le genre de ministre qui pourrait être au pouvoir, mais sur le bon ou le mauvais exercice du pouvoir exécutif. Comme personne ne peut prédire comment il sera exercé, nous devons regarder la loi de près.

Je voudrais savoir ce que signifie le passage de la Convention où il est dit que «... le ministre peut, en tenant compte...». Que signifie «en tenant compte»? Par exemple, qu'est-ce que cela signifie à l'égard de la sécurité des passagers, même s'il est établi qu'ils ne sont pas de véritables réfugiés? Évidemment, c'est une autre affaire, et ces dispositions soulèvent plusieurs questions de ce genre. Comment établira-t-on s'il s'agit de véritables réfugiés? Comme le sénateur Hébert l'a souligné, la procédure prévue n'est pas la même pour ceux qui arrivent à bord de navires que pour ceux qui arrivent par avion. Par conséquent, je voudrais savoir ce que «en tenant compte» signifie aux termes de la Convention.

M. Van der Veen: La Convention prévoit d'abord qu'aucun État signataire ne peut expulser un demandeur ou le renvoyer de quelque façon que ce soit à la frontière d'un territoire où sa vie ou sa liberté seront menacées.

Le sénateur Spivak: Par conséquent, si le ministre estime que l'intéressé retournerait dans un pays où il serait persécuté, la Convention ne lui permettrait pas de l'y renvoyer?

M. Van der Veen: La Convention traite des réfugiés. En jurisprudence internationale, elle est interprétée de telle sorte qu'on ne peut présumer qu'une personne n'est pas un réfugié avant d'avoir établi son statut. En d'autres termes, le ministre ne peut décider que l'article ne s'applique pas sous prétexte que le demandeur du statut de réfugié n'est pas un réfugié. Il doit d'abord établir s'il s'agit bien d'un réfugié; il ne suffit pas qu'il le présume. C'est la première étape.

Le sénateur Spivak: Dans cette interprétation, doit-on tenir compte de ce qu'est la loi dans chaque pays? En d'autres termes, la Convention ne prescrit pas de procédure d'établissement du statut, n'est-ce pas?

M. Van der Veen: Non, aucune.

Le sénateur Spivak: Très bien.

M. Van der Veen: Mais le ministre doit prendre une décision motivée. Pour pouvoir renvoyer une personne dans un pays où